CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE THELU,

Sur la néceſſité d'autoriſer le tranſport des ſels par mer ſous acquit à caution, & de leur accorder l'entrepôt dans tous les ports de la République.

Séance du 18 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La majorité du Conſeil ayant adopté l'impôt ſur le ſel, je ne viens point le combattre; mais fort des principes de la commiſſion dans la théorie de l'impôt, je viens vous propoſer quelques articles additionnels à ceux adoptés juſ-

qu'ici, articles que je crois justes & politiques, puisqu'ils dérivent naturellement de l'article III, & qu'ils doivent procurer à la plus grande partie de la France les moyens de ne payer de cet impôt que la juste proportion que vous avez droit d'en exiger.

Représentans du peuple, en décrétant par l'article III que les sels destinés aux salaisons qui se font en mer seront exempts de l'impôt, vous avez senti la nécessité d'encourager la pêche & voulu protéger généralement ce commerce; vous avez voulu rendre cet avantage commun à tous les ports de la République. Aucun de vous n'ignore cependant que la pêche ne se fait pas seulement par les ports de mer qui avoisinent les marais salans; aucun de vous n'ignore que les bâtimens qui s'expédient pour la pêche de divers départemens, ne prennent point leurs approvisionnemens de sel aux salines, mais dans les dépôts qui existent dans leurs ports; j'ose donc dire que, sans l'article additionnel que je viens proposer, l'article III, fait pour favoriser la pêche, sera vide de sens pour la plus grande partie des ports de mer de la République, & qu'ils ne pourront participer aux avantages qu'il présente, s'il ne se trouve dans les lieux mêmes d'où ils s'expédient des dépôts de sels exempts de droit, où ils puissent se procurer ce qui est nécessaire à leur pêche.

Représentans du peuple, pour parer à cet inconvénient & rendre le bénéfice de la loi commun à toute la République, il n'est qu'un moyen, c'est celui des entrepôts; accordez des entrepôts pour les sels provenant des marais salans à tous les ports de mer de la République, & vous les mettez à même de continuer la pêche, & vous les ferez jouir de tout l'avantage de l'art. III. Quelques considérations particulières, générales & majeures que je vais vous soumettre, doivent encore vous déterminer à adopter cette proposition.

Le commerce des sels, pour tous les ports de la France

qui ſont à une certaine diſtance des marais ſalans, ne peut ſe faire qu'en grand, c'eſt-à-dire par chargemens, dont la valeur eſt plus ou moins conſéquente pendant la guerre; ce ſont des bâtimens neutres qui servent à ces opérations, & leur capacité eſt ordinairement de cent-vingt à cent-cinquante tonneaux.

L'intention générale du Conſeil, étant de favoriſer la vente des ſels aux ſalines, & d'en protéger le commerce dans l'intérieur avec tous les ménagemens dont il eſt ſuſceptible, ſe détruit en entier, ſi vous n'adoptez en principe, que le port de la République où le ſel aborde doit être conſidéré comme le lieu de l'extraction : il réſultera de ce principe vrai pour l'intérieur de la République de grandes facilites pour le commerce; vous l'encouragerez, & vous lui faciliterez les moyens de verſer au tréſor public les reſſources dont il a de ſi grands beſoins.

Décrétez que toutes les opérations de cette nature ſe feront par acquit à caution à deſtination d'entrepôt; ſans entrepôts cette branche intéreſſante de commerce devient nulle, ou d'un monopole effrayant; elle feroit détruite pour la plupart des négocians qui l'ont ſuivie juſqu'à ce jour; la rareté du numéraire & le manque de crédit néceſſitent aujourd'hui des meſures que dans d'autres temps vous auriez pu négliger. Il eſt généralement connu que le négociant le plus famé ne jouit point des capitaux & du crédit qu'il avoit autrefois : perſonne n'ignore que la plupart des négocians des places maritimes, qui font le commerce des ſels, n'ont eu beſoin juſqu'à ce jour que de capitaux proportionnés à la valeur de cette denrée, c'eſt-à-dire, pour ſatisfaire au premier achat & au paiement du fret. Perſonne n'ignore que le droit impoſé doublant ces deux valeurs premières, il n'eſt aucun négociant, propriétaire de cette denrée, ou qui veuille ſuivre ſon commerce, qui puiſſe ſatisfaire ſans un délai moral à l'impoſition que vous allez lui demander; que deviendroit-il, ſi, lorſqu'il demandera

un chargement de ſel aux marais ſalans, il étoit forcé d'y acquitter le droit, ou de ſatisfaire à cet impôt au moment de l'arrivée au port de ſa deſtination?

J'ai calculé, citoyens repréſentans, avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, qu'un chargement de cette denrée, d'une valeur ordinaire de 5 à 6,000 fr. ſur le marais, lui reviendroit à la porte de ſes magaſins de 30 à 36,000 fr.

La miſe hors d'un capital auſſi conſéquent, pour une denrée d'auſſi peu de valeur, & qui expoſe à des pertes les plus incalculables; car, ſans compter les riſques de la priſe ou arreſtation par l'ennemi, ceux de la mer ſont tels qu'une légère voie d'eau au bâtiment fait diſparoître une cargaiſon en peu d'heures.

Je pourrois, repréſentans du peuple, faire valoir, en faveur de l'utilité publique, la néceſſité d'autoriſer les acquits à caution & les entrepôts par beaucoup d'autres conſidérations particulières; mais je crois en avoir dit aſſez pour perſuader au Conſeil la néceſſité de les établir. La commiſſion a d'ailleurs laiſſé entrevoir par l'article IX, qu'elle ne ſeroit point éloignée de donner à la proſpérité de ce commerce une latitude qui lui eſt indiſpenſablement néceſſaire, & au citoyen tous les moyens de lui alléger le fardeau de l'impôt.

Le placement des douanes dans tous les ports de la République qui bordent les côtes du Nord, de l'Océan & de la Méditerranée, vous offre toute facilité pour adopter ce projet, ſans préſenter d'inconvéniens, ni agraver les frais de perception, & mon opinion rentre en ceci parfaitement dans les principes préſentés par le rapporteur de la commiſſion, lorſqu'il dit:

« Que l'impôt doit être levé de la manière qui convient » le mieux aux impoſés;

» Qu'il doit être combiné de manière à ce qu'il faſſe

» ſortir des mains du peuple le moins poſſible au-delà
» de ce qui doit entrer dans le tréſor public ;

» Que le recouvrement doit s'en faire avec les inſtru-
» mens de perception qu'on a ſous la main. »

Les trois principes ci-deſſus ſe rencontrent dans mes propoſitions, puiſqu'il conviendra davantage aux impoſés, puiſqu'il évitera aux négocians des riſques inutiles, des aſſurances ſurchargées, des intérêts ſur des avances énormes qu'il devroit faire, vous diminuerez d'autant le bénéfice qu'il auroit légitimement droit d'exiger de ces opérations ; enfin puiſque la perception peut s'en faire avec antant de facilité par les bureaux des douanes des ports où les ſels doivent débarquer, qu'à celui où ils ſe chargent.

D'ailleurs les ſels qui exiſtent aujourd'hui en dépôt dans les ports de la République vont, d'après déclaration, être mis ſous la ſurveillance des douanes. Si les opérations de cette administration ſont ſimples dans ce moment, avec combièn plus de facilité ne pourront-ils point les continuer en ſurveillant les importations qui ſe fairont ſous acquit à caution !

Voici le projet de réſolution.

PROJET DE RESOLUTION.

ART. III.

Les ſels deſtinés pour l'étranger & pour les ſalaiſons qui ſe font en mer ſont exempts de l'impôt.

Les ſels deſtinés pour les différens ports de la République éloignés des marais ſalans, ſoit qu'ils ſoient deſtinés à la pêche, ſoit qu'ils ſoient deſtinés à la conſommation de l'intérieur, s'expédieront, ſous acquit à caution, à deſtination d'entrepôt.

L'acquit à caution ſera délivré par le bureau de la douane

560

uù ſera ſitué le marais ſalant qui expédiera ; il ſera déchargé au bureau de la douane du lieu d'arrivage.

Les bureaux des douanes des ports de la République ouvriront un compte d'entrée d'entrépôt aux négocians qui recevront des ſels, & ne percevront les droits qu'à meſure des expéditions qui ſeront faites dans l'intérieur.

Les ſels jouiront dans tous les ports de la République d'un an d'entrepôt ; après ce délai les droits ſeront acquittés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.